

A/URBA2018/12/0002
**PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE
 L'AGGLOMERATION DE MONTAGNAC
 SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 613**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée, • Vu la loi n°83 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, • Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, • Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, • Vu l'instruction interministérielle n°82-31 du 22 mars 1982 sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié, • Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD 613 côté sortie PEZENAS et sortie MEZE s'est étendue, • Considérant qu'il convient alors de réajuster les limites de l'agglomération,
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Les limites de l'agglomération de MONTAGNAC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Côté route de MEZE, les points PR au droit du rond-point sont RD5 PR 35+527 - Côté route de PEZENAS, les points PR au droit du rond-point sont RD613e1 PR 71+103
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Les limites de l'agglomération seront matérialisées conformément à l'instruction interministérielle n°82-31 du 22 mars 1982.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.</p>
<p>ARTICLE 5</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 20/12/2018

Le Maire

Yann LLOPIS

